

En préambule à nos propositions.

Par le Collectif de cinéastes :

Stéphane Brizé, Malik Chibane, Catherine Corsini, Pascale Ferran, Robert Guédiguian, Agnès Jaoui, Cédric Klapisch, Christophe Ruggia, Pierre Salvadori et Céline Sciamma

Suite à notre Appel « Pour sortir de l'impasse », nous avons poursuivi nos réflexions et affiné nos propositions.

Celles-ci ont avant tout vocation à rétablir un dialogue, depuis trop longtemps rompu, entre les différents partenaires sociaux : syndicats de techniciens et de producteurs, et à faire entendre la voix des réalisateurs, alors même que nous ne sommes pas, nous-mêmes, autour de la table des négociations.

Deux points nous semblent malheureusement inacceptables dans la convention API en l'état :

En tant que réalisateurs, nous considérons que nous ne pouvons pas nous soumettre à une obligation de postes à pourvoir, qui viendrait restreindre notre liberté d'inventer les pratiques les plus cohérentes avec notre projet artistique.

De même, l'idée d'un *numerus clausus* nous paraît tout à la fois inapplicable pratiquement et difficilement justifiable moralement : en effet, comment une commission pourrait décider arbitrairement quel film aurait ou pas le droit d'exister ?

Cependant, nous sommes conscients que la suppression de ce *numerus clausus* doit s'accompagner de mesures qui viendraient compenser le risque d'un nivellement par le bas des salaires des techniciens pour les films d'un budget inférieur à 3,5 millions d'Euros.

- Une première mesure inciterait fortement les producteurs à remonter le salaire des techniciens au palier supérieur de celui du budget réel du film.

- La seconde mesure, plus importante encore, serait de limiter à deux ans l'application de ces propositions, afin que nous puissions examiner *in vivo* les conséquences de leur application effective avant de les faire évoluer vers le haut.

Ce temps nous semble indispensable tant il nous paraît risqué d'appliquer du jour au lendemain une convention collective sans mesurer en parallèle son impact, et ce, dans un secteur d'activité tel que le cinéma, aussi incertain économiquement que décisif culturellement.

Cette durée limitée à deux ans aurait par ailleurs l'immense avantage de permettre d'ouvrir enfin une vaste réflexion autour d'un meilleur financement des films de la diversité, quels que soient leurs budgets, ceux-là mêmes que la France défend aujourd'hui à Bruxelles au nom de l'exception culturelle.

Collectif de cinéastes, Propositions affinées, le 2 juin 2013.

Palier 6.

Pour les films de plus de 12 M€, la convention API est appliquée, avec une majoration de 10 % de la grille salariale.

Palier 5.

Pour les films entre 8 M€ et 12 M€, la convention API est appliquée.

Palier 4.

Les films entre 3,5 et 8 M€ sont dans l'obligation de payer tous les techniciens au minimum syndical mais une liberté de négociations entre les techniciens et le producteur est conservée pour les majorations applicables sur les heures supplémentaires, les heures de nuit, et la prise en compte des heures de trajet. (Etant entendue celles-ci ne peuvent pas être d'un montant inférieures à celles édictées par le Droit général du travail.)

Palier 3.

Les films entre 2 M et 3,5 M€ sont dans les mêmes conditions que les films de la catégorie supérieure mais avec la possibilité de descendre jusqu'à moins 20% en moyenne du minimum, selon la grille dérogatoire API qui serait ici majorée. (Soit 750 € plus 60% du différentiel entre 750€ et le minimum syndical).

Palier 2.

Les films entre 1 M€ et 2 M€ sont dans les mêmes conditions que les films de la catégorie supérieure mais avec la possibilité de descendre jusqu'à moins 35% en moyenne du minimum, selon la grille dérogatoire API. (Soit 750 € plus 30% du différentiel entre 750€ et le minimum syndical).

Palier 1.

Enfin, les films en dessous de 1 M€ sont hors convention API, pour une durée de deux ans, le temps de modifier la réglementation argent public/ argent privé (60% / 40%) et de trouver comment mieux financer ce secteur Recherche et Création.

Une période dérogatoire de deux ans devrait permettre aux films des paliers 1 à 3 d'évoluer respectivement vers la catégorie supérieure (1 vers 2, 2 vers 3, 3 vers 4), sous réserve de la mise en œuvre des mesures que nous préconisons pour en améliorer le financement et assouplir certaines réglementations.

Fort de la suppression du « numéris clausus » (concernant le nombre de films ayant droit à une dérogation), nous proposons une mesure fortement incitative à mieux payer les techniciens :

Il s'agirait d'une bonification de 25% du Fonds de Soutien (sur les 150.000 ou 200.000 premières entrées) pour les films dont le producteur appliquerait la grille salariale du palier supérieur à son budget réel. Ceci pour les paliers 1, 2 et 3.

+ 4 addendum :

Solidarisation des acteurs et des techniciens :

- Dès lors que la rémunération globale des premiers rôles (salaires + BNC), divisée par leur nombre de cachets, est supérieure à 30 fois le minimum syndical acteur (autour de 400€), la convention collective appliquée est celle de la catégorie supérieure à celle de son budget. (Et ce, sans bonification du fonds de soutien) (30 fois, ça fait 1 cachet à 12.000€ jour, soit 120.000 pour 10 jours de tournage, 240.000 pour 20 jours (4 semaines), 360.000 pour 30 jours, 480.000 pour 40 jours, etc.) Un film à 5,5 M€ par exemple (palier 4), dont l'un des comédiens serait payé 500.000 € alors qu'il n'a que 20 ou 30 jours de tournage, serait obligé d'appliquer le palier 5 (soit la convention API) pour l'ensemble des techniciens. Idem pour un film à 3,3 M€ (palier 3) qui serait obligé d'appliquer le palier 4, etc. Le passage du palier 5 au palier 6 ne serait pas soumis à cette réglementation ou selon des modalités qu'il reste à définir.

Intéressement obligatoire et encadré.

- Intéressement obligatoire pour compenser le montant des rémunérations réellement perçues dès lors que la convention API n'est pas appliquée. Pour le palier 4, l'intéressement maximal correspondrait aux paiements des heures (supplémentaires, de nuit, trajet) selon la majoration de la convention API. Pour les paliers ~~4~~, ~~3~~ et ~~6~~, l'intéressement maximal correspondrait au minimum syndical majoré du pourcentage de l'effort demandé (120% pour - 20%, 140% pour - 40%, etc.)

Cet intéressement sur les recettes serait garanti par la création par le CNC d'un nouveau couloir de soutien, dédié aux techniciens, et indexé à la carrière de chaque film, à partir de la première entrée salles.

A propos du minimum syndical des réalisateurs.

Le minimum syndical réalisateur de la convention API serait conservé (soit environ 2 800€ par semaine, ou 8.000 € par mois lorsque le contrat est sur une durée supérieure à 5 mois). Il est bien sûr soumis à la même possibilité de variations en fonction des paliers que le salaire des techniciens.

Mais, contrairement aux techniciens, la mise en participation du salaire du réalisateur pourrait aller jusqu'à 25 % du montant global de ce salaire pour le palier 2 et 3 et jusqu'à 50% pour les paliers 4, 5 et 6.

A propos des films réalisés dans un cadre non professionnel

Les films réalisés dans un cadre non professionnel, mais dont le caractère exceptionnel de leur qualité pourrait justifier une exploitation commerciale, ne devraient pas être soumis à l'agrément production, mais à un agrément spécifique encadrant les conditions de leur exploitation commerciale.

API Plein pot api dérog
 (750+30%) (750+40%) (750+50%) (750+60%) (750+70%)

466,3					
824,86	772,46	779,94	787,43	794,92	802,40
869,34	785,80	797,74	809,67	821,60	833,54
967,91	815,37	837,16	858,96	880,75	902,54
974,23	817,27	839,69	862,12	884,54	906,96
1166,15	874,85	916,46	958,08	999,69	1041,31
1171,36	876,41	918,54	960,68	1002,82	1044,95
1202,23	885,67	930,89	976,12	1021,34	1066,56
1212,09	888,63	934,84	981,05	1027,25	1073,46
1253,2	900,96	951,28	1001,60	1051,92	1102,24
1320,36	921,11	978,14	1035,18	1092,22	1149,25
1362,18	933,65	994,87	1056,09	1117,31	1178,53
1429,72	953,92	1021,89	1089,86	1157,83	1225,80
1616,63	1009,99	1096,65	1183,32	1269,98	1356,64
1789,44	1061,83	1165,78	1269,72	1373,66	1477,61
2506,39	1276,92	1452,56	1628,20	1803,83	1979,47
2540,07	1287,02	1466,03	1645,04	1824,04	2003,05
2574,66	1297,40	1479,86	1662,33	1844,80	2027,26
2818,52	1370,56	1577,41	1784,26	1991,11	2197,96

-35%
(moyenne)

-30%

-25%

-20%
(moyenne)